Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des viandes et des productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2024-643** **29/11/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique aide de minimis agricole pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2024

Destinataires d'exécution
DAAF

Résumé : La présente instruction définit, pour l'anée 2024, les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone pour l'année 2024.

Résumé :

La présente instruction définit les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* pour la prise en charge des surcoûts liés à l'engagement individuel des élevages dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure 3
2. Enveloppe financière 3
3. Critères d'éligibilité 4
4. Cadre règlementaire et respect du plafond *de minimis* Agricole 5
5. Montant de l'aide et plafond 5
6. Stabilisateur 6
7. Demande d'aide 6
7.1. Modalités et périodes de dépôt 6
6.2 Constitution du dossier de demande 7
8. Gestion administrative de l'Aide 7
8.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF 7
8.2. Octroi de l'aide 8
8.3. Paiement de l'aide 8
8.4. Contrôles et sanctions 8
8.5. Remboursement de l'aide indûment perçue 8
9. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles 9

PRÉAMBULE

La contamination des sols à la Chlordécone à la Martinique et à la Guadeloupe entraîne des difficultés pour les élevages de ces territoires. Afin d'inciter les éleveurs à entrer dans une démarche vertueuse de sécurisation de la production de viande bovine, un accompagnement est déjà engagé depuis plusieurs années avec les organismes à vocation sanitaires (OVS), l'association pour la protection sanitaire des élevages de Gwadloup (SANIGWA) et le groupement de défense sanitaire de Martinique (GDSM) dans le cadre de conventions financées par le programme des interventions territoriales de l'État (PITE). L'instruction technique de la DGAL/SDSSA/2023-448 du 11 juillet 2023 relative à la mise en œuvre des plans de sécurisation des filières bovines décrit les modalités opérationnelles de cet accompagnement.

La présente instruction technique met en place une aide individuelle prenant en charge les surcoûts liés à l'engagement dans cette démarche. La mise en œuvre de ce dispositif contribue à garantir que les carcasses mises en marché respectent la limite maximale de résidu (LMR) de chlordécone, et une alimentation sans risque chlordécone aux populations locales. Ce dispositif participe par ailleurs à conforter la pérennité des filières et s'inscrit dans les objectifs d'autonomie alimentaire pour la viande bovine locale.

1. CARACTERISTIQUE DE LA MESURE

Une aide *de minimis* agricole à destination des éleveurs de bovins de Martinique et de Guadeloupe est mise en place pour l'année 2024 au titre du règlement *de minimis* agricole - (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié.

2. ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe de 100 000 € est allouée à ce dispositif, financée par le Ministère chargé de l'agriculture via le programme budgétaire d'interventions territoriales de l'Etat (PITE). Cette enveloppe est répartie de la manière suivante : 40 000 € pour le département de la Guadeloupe et 60 000 € pour le département de la Martinique. Une fongibilité entre ces deux enveloppes est possible dans la limite globale de l'enveloppe de 100 000 €.

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide éligible. La règle de calcul de ce taux stabilisateur est décrite au point 5 de la présente instruction technique. **La DAAF informe au préalable la DGPE de l'application de ce stabilisateur.**

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

1. être constitués en tant qu'exploitant agricole (Groupement agricole d'exploitation en commun, Exploitation agricole à responsabilité limitée ou personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole) ;
2. être immatriculés au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIREN (ou SIRET le cas échéant) actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
3. avoir détenu l'animal pour lequel l'aide est demandée pendant au moins 2 mois avant l'abattage intervenu sur l'année 2024 ;
4. être une exploitation à risque vis-à-vis de la chlordécone. Il peut s'agir soit d'une exploitation placée en plan de contrôle renforcé ou allégé soit d'une exploitation en plans de surveillance mais pour laquelle l'expertise de l'OVS conclut à un risque avéré de chlordécone. Ce critère d'éligibilité sera vérifié grâce à la fourniture de la convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation à la suite de l'analyse de risque réalisée par l'OVS ;
5. respecter les règles en vigueur relative à l'identification des animaux pour l'ensemble de son cheptel.

Concernant l'éligibilité des animaux, les éleveurs opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent également :

6. avoir respecté entièrement pour chaque animal le plan de sécurisation préconisé par l'OVS et fournir l'attestation de fin de parcours ;
7. assurer que l'animal pour lequel l'aide est perçue ne dépasse pas les LMR réglementaires lors de son abattage (notamment, via le rapport d'analyse réalisé à l'abattoir et transmis au SALIM dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle).

8. Les éleveurs opérant à la Martinique et en Guadeloupe doivent également s'engager à :
    a. avoir suivi le plan de sécurisation préconisé par l'organisme à vocation sanitaire (GDSM ou SANIGWA) et à maintenir son engagement dans le processus de décontamination auprès de l'organisme à vocation sanitaire (GDS ou SANIGWA) pour les bovins éligibles sur l'exploitation ;
    b. conserver actif leur SIREN (ou SIRET le cas échéant) pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide ;

c. avoir détenu les animaux pour lesquels l'aide est demandée pendant au moins deux mois avant l'abattage intervenu en 2024 et attester qu'ils respectent les limites maximales de résidus lors de l'abattage.

Des contrôles porteront sur les engagements listés ci-dessus (voir point 8.5).

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPECT DU PLAFOND *DE MINIMIS* AGRICOLE

Ce dispositif est soumis au **règlement *de minimis* agricole - (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023.**

La présente aide « *de minimis* agricole » s'applique uniquement aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles. Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **20 000 € par entreprise unique (n° SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides *de minimis* octroyées (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 20 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Elle vérifie également que l'octroi de cette aide respecte les dispositions établies dans le présent règlement (cumul des aides par entreprise unique, statut d'entreprise unique, etc).

5. MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

Une aide est attribuée aux éleveurs pour les animaux qui ne dépassent pas les LMR lors de leur abattage à l'issue du plan de sécurisation. L'aide sera forfaitaire et d'un montant maximal de 200 euros par animal éligible. Cette aide sera dégressive selon le nombre d'animaux détenu.

Les montants forfaitaires par animal décontaminé sont fixés dans le tableau suivant :

Nombre de bovins détenus sur l'exploitation	Coefficient de calcul de l'aide selon le nombre d'animaux détenus	Montant forfaitaire unitaire/ animal décontaminé
1 à 5	1	200 €
6 à 10	0,9	180 €
Plus de 10	0,8	160 €

L'aide est plafonnée à 25 animaux par an et par exploitation.

6. STABILISATEUR

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Taux du stabilisateur = Enveloppe disponible pour l'aide *de minimis* des éleveurs de bovins /∑ montants éligibles individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

Montant aide éligible total individuel = montant aide * Taux du stabilisateur.

7. DEMANDE D'AIDE

7.1. Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les demandes doivent être déposées à la DAAF entre le 15 janvier et le 31 mars 2025 (Date de clôture du dispositif)

Le demandeur signataire de la demande d'aide doit être (mêmes noms et prénoms) le déclarant aux aides de la politique agricole commune (PAC), le détenteur des animaux, le détenteur du relevé d'identité bancaire, le détenteur de l'attestation du SIREN (ou SIRET le cas échéant) et le signataire des annexes 2 ou 2 bis.

6.2 Constitution du dossier de demande

Pour pouvoir prétendre au versement de l'aide, le demandeur adressera à la DAAF sa demande accompagnée des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur
   a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 ou 2 bis) ;
   b. avis de situation SIREN de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;
   c. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret Epargne ».

2. S'agissant des animaux :
   a. convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation à la suite de l'analyse de risque réalisée par l'OVS ;
   b. plan de sécurisation de l'animal préconisé par l'OVS, rattaché à son numéro officiel d'identification ;
   c. attestation de l'OVS de fin de parcours de l'animal, mentionnant son numéro officiel d'identification.

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- le rapport d'analyse réalisé à l'abattoir dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle permettant de vérifier le respect des taux de LMR au moment de l'abattage de l'animal (via son numéro d'identification) ;
- l'extrait de la base de données nationale d'identification (BDNI) correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide.

8. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF.

8.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

L'instruction des dossiers est faite par les DAAF.
La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole.
Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé au demandeur après validation de la complétude de son dossier.
L'éligibilité à l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) et à la prime à l'abattage (PAB) emporte l'éligibilité à l'aide pour les conditions qui leurs sont communes (notamment, les points 1, 2, 3, 5 du point 3 de la présente instruction technique).

Pour les éleveurs qui ne perçoivent pas de primes animales, l'identification des animaux est vérifiée à partir de la BDNI.

8.2. Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaires du dispositif, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

8.3. Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la préfecture sur demande de la DAAF dans le respect du plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 2 de la présente décision), la préfecture procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et d'instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la préfecture sur demande de la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide.
Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

8.4. Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions

8.5. Remboursement de l'aide indûment perçue

Le constat de non-respect de tout ou partie des engagements mentionnés au point 3 aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente instruction, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale.

Dans le cas d'une irrégularité d'une autre nature, si cette irrégularité est détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide

attribuée. Si cette irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

8.6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.
Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.
La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- l'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Le sous-directeur des filières agroalimentaires

Nicolas CHEREL

ANNEXE 1 :
DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES SURCOÛTS LIES A L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DES ELEVAGES DANS UNE DEMARCHE DE SECURISATION DES PRODUCTIONS BOVINES EXPOSEES A LA CHLORDECONE EN MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		**BVPAS 2025-1**

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS LIES AU RISQUE CHLORDECONE POUR LES ELEVEURS BOVIN EN MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE

REGLEMENTS (UE) N°1408/2013 MODIFIE

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez l'original à votre DAAF et conservez un exemplaire.

SI VOUS ETES UN AGRICULTEUR OU OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIREN (ou SIRET le cas échéant) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Concerne uniquement les agriculteurs

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Fixe *Mobile*

Mél : _____

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS

L'effectif pris en compte pour votre demande d'aide aux éleveurs de bovins de Martinique et de Guadeloupe est calculé par l'administration à partir des informations notifiées.

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis de prise en charge des surcoûts liés à mon engagement dans une démarche de sécurisation des productions bovines exposées au risque de pollution à la chlordécone en Martinique et de Guadeloupe pour un total de |__|__|__|__| bêtes.

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE
JOINDRE UN RIB-IBAN ET INSCRIRE CI-APRÈS LES COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE BANCAIRE

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

|__|__|__|__||__|__||__|__||__|__|__|
BIC - Code d'identification de la banque

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

certifie :

☐ **avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité**

☐ **l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes**

m'engage à :

☐ **avoir suivi le plan de sécurisation préconisé par l'organisme à vocation sanitaire (GDSM ou SANIGWA) et à maintenir mon engagement dans le processus de décontamination auprès de l'organisme à vocation sanitaire (GDSM ou SANIGWA) pour les bovins éligibles sur l'exploitation**

☐ **conserver actif mon SIREN/SIRET pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide**

☐ **avoir détenu les animaux pour lesquels l'aide est demandée pendant au moins deux mois avant l'abattage intervenu sur l'année 2024 et attester qu'ils respectent les limites maximales de résidus lors de l'abattage**

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de tout ou partie de l'aide attribuée et d'éventuelles sanctions administratives. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexe 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- Avis de situation SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande
- RIB / IBAN hors compte « Epargne »
- Carte d'identité ou KBIS pour les formes sociétaires
- Attestation de l'OVS de fin de parcours de l'animal, identifié par son numéro officiel d'identification
- Convention conclue entre l'éleveur et l'OVS matérialisant l'engagement de l'éleveur dans la démarche de sécurisation - Plan de sécurisation de l'animal préconisé par l'OVS
- Attestation de mandat de délégation si dépôt du dossier par un tiers

JUSTIFICATFS COMPLEMENTAIRES POUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER AJOUTES AU DOSSIER PAR LA DAAF

Pour toutes les demandes :

- rapport d'analyse réalisé à l'abattoir dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, permettant d'identifier le taux de limite maximale des résidus au moment de l'abattage de l'animal (via son numéro d'identification)

- extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide

ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié[1], dit « règlement des aides *de minimis* agricole »

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond **de 20 000€** d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève des aides *de minimis* agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] **excède 20 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole **sur les 3 derniers exercices fiscaux.**

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ **Ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires.
À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole »

[2] Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités **dans la production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture **(plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié[3]),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement *« de minimis* entreprise » - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) **(plafond 750 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est **de 30 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est **de 750 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et/ou entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes **ou des 36 mois précédents, le cas échéant**, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous **de 20 000€**.

*** En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus,** il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **20 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel **de 20 000 €.**

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

[3] Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis*

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) **excède 30 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur **les 3 derniers exercices fiscaux.**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole**, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* entreprise** (en application du règlement **(UE) 2023/2831** de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides *de minimis* SIEG** (en application du règlement **(UE) 2023/2832** de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :
F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* SIEG »** (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime *d'aides de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans.** *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ou au cours des 36 derniers mois, le cas échéant

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires.
À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.